L'an mil six cent soixante deux et le second jour du mois d'octobre après midi au lieu de Vic en Carladès bureau du notaire furent présents en leurs personnes honorable homme Blaise PAGES sieur des Uttes habitant du présent lieu faisant pour monseigneur messire Louis de GRIMALDI prince de Monaco duc et pair de France, comte de Carladès et baron de Calvinet d'une part, et Jean ROUSSILHE maître peintre et vitrier de la ville de Saint Flour d'autre, lesquelles parties ont fait les pactes et conventions ensuivant. Savoir que ledit sieur des Uttes faisant comme dessus et suivant l'ordre exprès à lui donné par ledit seigneur prince par sa lettre missive du vingt-septième mai dernier a baillé à prix-fait audit ROUSSILHE les litres et ceintures funèbres qu'il convient faire ès églises paroissiales de Vic, Thiézac, Raulhac, Carlat, Paulhenc, Saint Martin sous Vigouroux, Boisset, Calvinet et collégiale et paroissiale de Mur de Barrez à cause du décès de défunt messire Honoré de GRIMALDI aussi prince de Monaco que ledit ROUSSILHE a promis d'achever et parfaire dans deux mois prochains, savoir au dehors desdites églises à l'huile ou en détrempe au dedans d'icelles pour ce qui est des armes et écussons et lesdites litres et ceintures en .../...

détrempe seulement et au dedans desdites églises lesdites lires et ceinture en détrempe et les écussons sur le papier et de mettre lesdits écussons petits et grands en la distance et proportion nécessaires et seront lesdits grands écussons faits par ledit ROUSSILHE avec les supports, timbre, couronne, manteau ducal et ordres du Roi, et les petits avec une couronne ducale au dessus de l'écusson seulement, ainsi et en la forme ainsi et en la forme qu'ont été faits les écussons qui sont au dedans et au dehors de l'église paroissiale dudit présent lieu de Vic. Et ne sera tenu ledit ROUSSILHE de mettre et apposer en l'église paroissiale et collégiale de Mur de Barrez que quatre grands écussons savoir l'un à la porte de l'église et au dehors d'icelle qui sera fait à l'huile et les autres trois au dedans de ladite église lesquels seront en détrempe et sur le papier. Et seront mis à tels endroits de ladite église qu'il sera trouvé à propos. Et pour les autres églises dont mention a été faite ci-dessus, sera tenu ledit ROUSSILHE mettre la ceinture et litre au dehors et tour d'icelles et au dedans autour du chœur et en chacun des piliers d'icelles étant dans la nef desdites églises, et ne sera tenu mettre en .../...

chacune desdites églises que deux grands écussons savoir l'un d'iceux par dehors et sur la porte de chacune desdites églises à l'huile et l'autre au dedans en détrempe et sur le papier et en tel endroit qu'il se trouvera à propos de le mettre, le tout pour et moyennant le prix et somme de deux cents livres en déduction de laquelle ledit ROUSSILHE a confessé avoir eu et reçu ci devant dudit sieur des Uttes la somme de cent trois livres dont le quitte avec pacte etc. Et pour les quatre vingt dix sept livres restant ledit sieur des Uttes a promis audit ROUSSILHE de les lui bailler et payer à mesure savoir dix sept livres incontinent après qu'il aura

achevé de faire la litre et ceinture de l'église de Raulhac et le surplus à mesure que ledit ROUSSILHE fera la besogne en lui faisant quittance de ce qu'il recevra. Car ainsi lesdites parties l'ont voulu promis et juré etc. renoncé etc. obligé etc. soumis etc. arrêt etc. une etc. Présents à ce monsieur Mr Jean de SISTRIERES conseiller du Roi juge d'appeaux et lieutenant général au pays de Carladès à Vic, de l'avis duquel ledit prix-fait a été fait et arrêté entre lesdites parties, et Gaspard DELRIEU procureur dudit Vic soussigné avec ledit sieur des Uttes et moi notaire et ledit ROUSSILHE n'a su signer de ce requis. Et pour l'exécution des présentes a ledit ROUSSILHE élu son domicile audit Vic à la maison de Jean MONTAMAT maître menuisier du présent lieu. ^° et suivant le traité verbal fait entre lui et ledit ROUSSILHE le dixième août dernier.

Signatures: de SISTRIERES, PAGES, DELRIEU, BOISSY notaire royal

En vertical de la page 3

Le neuvième février mil six cent soixante trois avant midi audit Vic bureau du notaire fut présent ledit ROUSSILHE

qui de gré etc. a déclaré être comptant payé et satisfait dudit sieur des Uttes ci présent etc. la somme de quatre vingt

dix sept livres restante du susdit contrat dont comptant l'en quitte avec pacte etc. Ainsi promis et juré etc.

renoncé etc. obligé etc. soumis etc. une etc. Présents à ce Mre Henry USSE procureur et Gaspard DELRIEU dudit Vic

soussignés avec moi notaire et ledit sieur des Uttes, et ledit ROUSSILHE n'a su signer de ce requis.

^° en ce compris pour autres dûs et quittances ci-devant faits

Signatures: PAGES, BOISSY notaire royal, DELRIEU, USSE